

**PIECES A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI**

- 1) Demande de carte professionnelle de conducteur de taxi remplie, datée et signée ;
- 2) Permis de conduire catégorie B (tourisme) en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du code de la route ;
- 3) Pièce d'identité en cours de validité (C.N.I., passeport, titre de séjour à l'adresse du demandeur) ;
- 4) Avis médical d'aptitude (Cerfa n° 14880*02) délivré depuis moins de deux ans dans les conditions définies à l'article R 221-10 du code de la route, par un médecin agréé ;
- 5) Attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans ;
- 6) Deux photos d'identité identiques et récentes aux normes en vigueur (35x45 mm – photographie centrée sur le visage – fond clair et uni) ;
- 7) Justificatif de domicile établi au nom du demandeur depuis moins de trois mois (facture EDF, gaz, quittance de loyer, etc.), à l'exclusion des factures de téléphonie mobile ou fourniture d'accès à internet. Pour les personnes hébergées : attestation d'hébergement, copie de la pièce d'identité de l'hébergeant et justificatif de domicile personnel.
- 8) Attestation de réussite à l'examen de taxi, délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat.
- 9) Formulaire d'images comportant, dans le cadre de droite, la signature du demandeur (ne pas coller de photo S.V.P.).

*L'ensemble de ces éléments devra être présenté **en original, et photocopié** pour les 2), 3), 5), 7) et 8).*

Les photocopies seront conservées par le bureau de la sécurité routière, et les originaux restitués, à l'exclusion des 1), 4), 6) et 9).

* * *

Article R3120-8 du code des transports :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n°2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3° une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol , escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

Mis à jour le 8 avril 2019

[Accueil physique : 15 rue Bernard Palissy 37000 TOURS](#)

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : [02.47.64.37.37](tel:02.47.64.37.37) ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>